

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-1 du 2-1-64 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en une session extraordinaire dont l'ouverture est fixée au 2 janvier 1964.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

- Projet de loi de finances exercice 1964
- Projet de loi portant rectification de la loi des finances exercice 1963
- Projet de loi portant création d'un centre de perfectionnement professionnel Inter-Entreprises à Lomé
- Projet de loi portant création de la Régie nationale des eaux
- Projet de loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 2 janvier 1964
N. Grunitzky

DECRET N° 64-2 du 4-1-64 portant nomination d'avocat défenseur dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire au Togo ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 précitée ;

Vu l'arrêté n° 153 du 11 avril 1935 modifié par les décrets nos 46 et 47 du 7 avril 1960 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu l'arrêté n° 114-PM-MJ du 19 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé ;

Vu la demande de candidature aux fonctions d'avocat-défenseur, en date du 25 octobre 1963 présentée par M. François Amorin ;

Vu la délibération du 13 décembre 1963 de la cour d'appel du Togo et l'avis favorable de cette juridiction ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel,

DECRETE :

Article premier. — M. François Amorin, licencié en droit, secrétaire d'avocat-défenseur, actuellement attaché à l'Etude de Maître Pinto à Cotonou est nommé avocat-défenseur près les tribunaux et cours de la République togolaise.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. François Amorin devra justifier du versement du cautionnement prévu par l'article 8 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 modifié par l'arrêté n° 114-PM/MJ du 19 mai 1959 sus-visés

Il devra en outre prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-spécifié

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1964.
N. Grunitzky

DECRET N° 64-3 du 8-1-64 portant création de la Commission Nationale du Plan et des Comités de travail dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963, notamment les dispositions de son article 26 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une commission dénommée « Commission Nationale du Plan de Développement Economique et Social ».

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit :

- Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (Président)
Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant.
Le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant
Le Ministre des T.P., Mines, Transports, Postes et Télécommunications ou son représentant (Membres)
Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant
Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
Le Ministre Délégué à la Présidence ou son représentant

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur du Plan.

Art. 4. — A l'occasion de ses séances de travail, la commission peut admettre en son sein, à titre consultatif, des techniciens, des chefs de services, des directeurs d'administration du secteur économique et social, des dirigeants d'organisations ou de groupements représentatifs des principaux intérêts économiques et sociaux de la nation, en particulier :

- a) — Le président de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan de l'Assemblée Nationale ou son représentant
b) — Les représentants de l'Union Nationale des Travailleurs Togolais et de la Chambre de Commerce d'Agriculture et de l'Industrie. (Membres)

Art. 5. — La Commission Nationale du Plan a pour attributions la formation de tous avis et recommandations relatifs à la définition de la politique générale de développement économique et social, ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Art. 6. — Les avis et recommandations de la Commission porteront en particulier sur :

a — l'élaboration du plan de développement économique et social ;

b — les voies et moyens propres à assurer la mise en œuvre des programmes d'action dans le cadre de l'exécution du plan de développement ;

c — la formulation des divers procédés d'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale de la nation, visant à harmoniser les initiatives publiques et privées dans le cadre des orientations générales du développement ;

d — la coordination et l'administration de l'aide extérieure financière et technique en vue de son utilisation la plus efficace pour la réalisation des objectifs du développement ;

e — l'élaboration des études et des statistiques en vue de leur exploitation pour la définition des programmes d'action dans le cadre du plan ;

f — les mesures de politique économique et financière nécessitées par l'évolution de la situation d'ensemble de l'économie due à l'effort de développement ;

g — toutes mesures relatives à la formation des ressources humaines, leur perfectionnement afin de les mieux adapter et affecter de manière judicieuse aux diverses tâches du développement ;

h — toutes mesures relatives à la formulation et à l'application d'une politique des salaires et des prix ;

i — toutes mesures propres à assurer une meilleure coordination de l'action des différentes administrations dans le cadre des directives et procédures de travail définies en vue de donner plus d'efficacité à l'exécution des diverses tâches découlant de la mise en œuvre du plan.

Art. 7. — La Commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exigent la situation économique et les travaux d'élaboration et d'exécution du plan.

Art. 8. — Dans le fonctionnement de la Commission, le Directeur du Plan en sa qualité de Secrétaire de la Commission, assume les responsabilités suivantes :

— préparer et proposer à l'approbation du Président de la Commission l'ordre du jour des séances de la Commission et de la liste des personnes pouvant être admises à ces séances à titre consultatif ;

— veiller à la préparation des études et documents nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;

— coordonner les programmes de travail des Comités de travail tels que ceux-ci sont définis par les dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Afin de préparer les études et documents nécessaires au fonctionnement de la Commission, il est constitué près la Direction du Plan de Développement quatre (4) Comités de Travail définis comme suit :

— Le Comité des Etudes Economiques et Financières : chargé d'effectuer les projections relatives à l'évolution de l'économie et des ressources à court et à long terme, ainsi que toutes autres études économiques et financières nécessaires aux travaux de la Commission. Tout particuliè-

rement ce Comité est chargé de l'étude de toutes mesures relatives à la mobilisation des ressources matérielles en vue de l'exécution des programmes d'action découlant du plan.

— Le Comité d'élaboration des Programmes du Secteur Social :

chargé de définir les directives en vue de l'établissement des projets du secteur social ; d'articuler les différents projets pour un impact maximum ; de coordonner les efforts des différentes administrations pour l'élaboration et l'exécution des projets, d'établir les programmes de formation et de perfectionnement du personnel nécessaire à la réalisation des objectifs du développement.

— Le Comité d'élaboration des Programmes du Secteur de Production :

a les mêmes attributions que le Comité d'élaboration des programmes du secteur social, en ce qui concerne la production de manière générale (production de bien et services).

— Le Comité de Coordination des Programmes :

chargé de déterminer les priorités, d'étudier toutes mesures propres à suggérer une répartition rationnelle des ressources, de coordonner les programmes d'action et leur exécution et, de manière plus générale, d'étudier toutes mesures propres à l'utilisation la plus efficace des ressources en vue de la réalisation des objectifs du développement.

Art. 10. — Suivant les besoins de son fonctionnement, la Commission pourra ultérieurement décider de la création d'autres Comités soit ad hoc pour l'étude de questions particulières, soit même permanents afin de faciliter et de rendre plus efficace le processus de la planification.

Art. 11. — Le Directeur du Plan est responsable de l'organisation matérielle du travail des Comités dont il coordonne au point de vue administratif le fonctionnement dans le cadre des directives de travail données par la Commission.

Chaque Comité désignera en son sein un membre rapporteur responsable de l'organisation des travaux du Comité. A chaque séance le Comité désignera un président.

Art. 12. — Les membres des différents Comités de Travail sont nommés par décision du Président de la Commission Nationale du Plan, sur proposition des autres membres de la Commission.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux présentes — notamment les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2 du décret n° 62-81 du 26 mai 1962 — sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-4 du 8-1-64 portant désignation d'une Commission spéciale consultative des marchés concernant les travaux du Port de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 56-24 du 19 décembre 1956 déterminant l'autorité compétente pour l'approbation des marchés ;